

l'interprétation du droit communautaire, mais n'indique pas les dispositions de ce droit dont l'interprétation est demandée, il incombe à la Cour d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de l'acte portant renvoi, les éléments de droit communautaire qui appellent une interprétation, compte tenu de l'objet du litige.

2. Ni l'article 52 du traité ni les directives 68/363/CEE et 68/364/CEE du Conseil, prises pour sa mise en œuvre dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail, ne s'appliquent à des situations purement internes à un État membre, telles que celle d'un ressortissant d'un État membre qui n'aurait jamais résidé ou travaillé dans un autre État membre.

RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire 204/87 *

I — Faits et procédure écrite

M. Guy Bekaert, directeur de société à Saint-Lô, a été condamné le 22 janvier 1987 par le tribunal correctionnel de Rennes à la peine de 50 000 FF d'amende du chef d'avoir obtenu la délivrance d'une autorisation de la commission départementale d'urbanisme de la Manche, relative à une extension de son commerce, en faisant de fausses déclarations et en fournissant de faux renseignements. En effet, selon la loi du 27 décembre 1973, mieux connue comme « loi Royer », les commerçants qui souhaitent agrandir leur superficie de vente au-delà de 1 000 m² dans les communes de moins de 40 000 habitants et au-delà de 1 500 m² dans les communes de plus de 40 000 habitants, ne peuvent le faire qu'après avoir reçu l'autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial.

M. Bekaert a interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel de Rennes, au motif que la réglementation susvisée est contraire aux textes communautaires énonçant les principes de la liberté de commerce et de concurrence et, par voie de conséquence, de la liberté d'établissement.

La cour d'appel de Rennes, estimant que l'exigence d'une autorisation préalable dans les conditions fixées par la « loi Royer » constitue une restriction à la liberté d'établissement, même si elle est dictée par le souci de protéger une catégorie de commerçants menacée de disparition, et considérant qu'à sa connaissance la Cour de justice des Communautés européennes n'avait pas encore eu à se pencher sur ce problème, a décidé, le 22 juin 1987, de soumettre à la Cour de justice la question préjudicielle suivante:

« La législation française relative à l'urbanisme commercial et tout spécialement les

* Langue de procédure: le français.

articles 28 à 36 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 sont-ils compatibles avec les dispositions du traité de Rome et les directives de la Communauté économique européenne? »

Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 6 juillet 1987.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par le gouvernement de la République française, représenté par M. Gilbert Guillaume, en qualité d'agent, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. Étienne Lasnet, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Par décision du 26 novembre 1986, elle a renvoyé l'affaire devant la première chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Le *gouvernement français*, après avoir relevé que la question posée appelle sur le fond les mêmes observations que celles qu'il a présentées dans l'affaire 20/87 (Gauchard, Rec. 1987, p. 4879), propose de reformuler ladite question comme suit:

- les règles communautaires relatives à la liberté d'établissement peuvent-elles être invoquées par un national soumis à la législation de son propre État?
- les règles communautaires relatives au commerce intracommunautaire et celles applicables aux entreprises en matière de

concurrence doivent-elles être interprétées comme interdisant une législation du type de celle de la loi française du 27 décembre 1973, et plus particulièrement de son chapitre I?

et suggère de répondre par la négative aux deux branches de la question ainsi reformulée.

La *Commission* constate, elle aussi, que la question posée est identique à celle posée par le tribunal de police de Falaise dans l'affaire 20/87 (Gauchard, précitée). Sur la base de ces considérations, elle estime qu'il y a lieu de répondre à cette question comme suit:

- « 1) L'article 52 du traité et les directives 68/363/CEE et 68/364/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, prises pour sa mise en œuvre dans le domaine des activités non salariées relevant du commerce de détail ne s'appliquent pas à des situations purement internes à un État membre telles que celle d'un ressortissant d'un État membre qui n'aurait jamais résidé ou travaillé dans un autre État membre.
- 2) Une réglementation nationale qui subordonne l'implantation de certaines surfaces commerciales de vente au détail à des conditions objectives générales indistinctement applicables aux nationaux et aux ressortissants des autres États membres, en l'absence d'une réglementation communautaire spécifique, ne paraît pas incompatible avec l'article 52 du traité, dans la mesure où le contenu et les objectifs d'une telle réglementation ne permettent pas de conclure qu'elle a été adoptée à des fins discriminatoires ou qu'elle produit des effets de cette nature. »

III — Observations présentées à l'audience

Le *gouvernement espagnol* a souligné qu'il partage le point de vue de la Commission et du gouvernement français, en ce sens que la réglementation nationale en question

n'apparaît pas contraire aux principes du droit communautaire, notamment à celui de la liberté d'établissement.

G. Bosco
Juge rapporteur